

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et
AGRICULTURE
2, Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
D'exploiter une menuiserie
par la
SAS MENUISERIES SEGUY
A
« Le Puy » -
24290 - Auriac-du-Périgord

LA PREFETE de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N° 092107
DATE 23 NOV. 2009

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 1418 délivré à M. SEGUY en date du 7 mars 1997 pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Auriac-du-Périgord ;
- Vu la demande présentée le 8 février 2008 et complétée le 29 juillet 2008 par la SAS MENUISERIES SEGUY dont le siège social est situé au lieu-dit "« e Puy » sur la commune d'Auriac-du-Périgord (24290), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de menuiseries en bois et en PVC sur le territoire de la commune d'Auriac-du-Périgord, au lieu-dit « Le Puy » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 26 novembre 2008 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-170 en date du 9 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 5 janvier 2009 au vendredi 6 février 2009 inclus sur la commune d'Auriac-du-Périgord ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage pour l'avis du public réalisé sur la commune d'Auriac-du-Périgord ;
- Vu la publication en date des 16 et 19 décembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Auriac-du-Périgord ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 octobre 2009, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 octobre 2009;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que la société MENUISERIES SEGUY peut être autorisée à exploiter ses installations de fabrication de menuiseries sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS MENUISERIES SEGUY dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Puy » sur la commune d'Auriac-du-Périgord est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune d'Auriac-en-Périgord, au lieu-dit « Le Puy », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2410-1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant > à 200 kW	360 kW
2940-2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant > à 10 kg/j mais ≤ à 100 kg/j	Application de lasure, de peintures et de colle : 13 kg/j
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≤ à 6 tonnes	0,117 t
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables	La capacité équivalente totale étant ≤ à 10 m ³	- 0,05 m ³ de solvant de nettoyage ; - 0,03 m ³ de lave vitres ; - 1,2 m ³ de fioul ; - 2,5 m ³ de gasoil soit une capacité totale équivalente de 0,82 m ³
1434-1	NC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur	Le débit maximum équivalent de l'installation étant < à 1 m ³ /h	0,24 m ³ /h
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	La quantité stockée étant ≤ à 1000 m ³	504 m ³
2661-2	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...)	La quantité de matière susceptible s'être traitée étant < à 2 t/j	0,5 t/j

2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	La volume susceptible d'être stocké étant < à 100 m ³	90 m ³
2910-A	NC	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	La puissance thermique maximale de l'installation étant ≤ à 2 MW	- pour l'atelier « Menuiseries bois » : 220 kW ; - pour l'atelier « Menuiseries PVC » : 50 kW soit une puissance totale de 270 kW
2920-2	NC	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 ⁵ Pa	La puissance absorbée étant ≤ à 50 kW	47 kW
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant ≤ à 50 kW	< à 10 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration), C(soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles	Bâtiment / activités
321	Stockage de produits finis
628	
630	Usine menuiseries PVC
638	Atelier principal menuiseries bois
639	Atelier principal menuiseries bois Séchoir bois Atelier débit bois Stock bois vert Stock bois sec Stock de déchets
641	Usine menuiseries PVC
642	Stock de bois secondaire

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la réception et le stockage de matières premières : le site dispose de trois zones de stockage de bois (pour le bois vert, le bois sec et le bois secondaire) ;
- le séchage du bois : le bois brut réceptionné sur site subit une opération de séchage afin d'obtenir un taux d'humidité du bois d'environ 20%. Le séchoir fonctionne à l'énergie électrique ;
- la stabilisation du bois dans l'entrepôt couvert ;
- le travail mécanique du bois : mortaisage, débit, rabotage, usinage, tenonage, moulurage ;
- le cadrage – assemblage : cadrage et collage des assemblages ;
- le ponçage ;
- le calibrage et le ferrage ;
- la pose des parcloses et des jets d'eau ;
- le vitrage ;
- la palettisation, le stockage et l'expédition de produits finis.

Le travail du bois et la réalisation des menuiseries en bois sont effectués dans l'usine « bois débit » ainsi que l'usine principale « menuiseries bois ».

Une cabine de peinture automatisée est présente sur le site. Les menuiseries déjà cadrées sont insérées dans le flow-coat et suivent automatiquement un cycle de finition intégrant l'application de peinture par flow-coat et séchage.

L'exploitant produit également des menuiseries extérieures en PVC et en aluminium. Les menuiseries en PVC sont produites dans l'usine « menuiseries PVC » et les menuiseries en aluminium dans l'usine « Alu », accolée à l'usine principale « menuiseries bois ».

Les principales matières premières utilisées sont des profilés de PVC extrudés par une société extérieure, des vitrages et de la quincaillerie.

- Pour les menuiseries extérieures : L'entreprise reçoit des profilés PVC ainsi que des vitrages aux dimensions. Ces éléments PVC et aluminium sont mis aux dimensions exactes par sciage, puis assemblés par soudure à chaud.
- Pour les volets roulants : L'entreprise reçoit des axes d'enroulement, des lames et des coulisses qu'elle découpe à longueur, puis elle assemble le tablier pour obtenir le volet roulant.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant son installation. Le récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan, accompagné le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une zone de débroussaillage de 50 m sera mise en place autour des bâtiments et des différentes structures de l'établissement afin de protéger le secteur boisé en cas d'incendie.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

A l'est et au sud du site, de nombreux arbres jouent le rôle d'écran vis à vis des habitations les plus proches.

En limite nord du site, une haie est plantée le long du parking de l'établissement. Les essences autochtones devront être privilégiées pour la plantation de la haie.

Un bardage en bois est mis en place au niveau de toutes les parois du bâtiment de fabrication de menuiseries en bois.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
CHAPITRE 1.6	Récolement aux prescriptions du présent arrêté	Un an après la notification du présent arrêté
Article 3.2.4.	Mesures atmosphériques sur les rejets de poussières	Annuelle
Article 4.3.10.	Analyses des rejets aqueux (eaux pluviales de voiries et eaux de lavage des véhicules)	Annuelle
Article 6.3.2.1.	Contrôle des émergences sonores	Après mise en place du nouveau cyclofiltre
Article 7.2.3.	Vérification de l'ensemble des installations électriques	Annuelle
Article 7.2.4.	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle
Article 7.2.4.	Vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les deux ans

Articles	Documents à transmettre à l'inspection des installations classées	Périodicité / échéances
Article 3.2.4.	Résultats des mesures atmosphériques et éventuelles mesures correctives	Annuellement
Article 4.3.10.	Résultats des analyses des rejets aqueux et éventuelles mesures correctives	Annuellement
Article 6.3.2.1.	Transmission des résultats des mesures acoustiques	Après mise en place du nouveau cyclofiltre

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les poussières de bois provenant de l'activité de travail du bois sont récupérées par un système d'aspiration relié à un cyclofiltre. Les quatre cyclones servant à traiter l'air provenant des ateliers de travail du bois sont remplacés par ce nouveau cyclofiltre dès le début de l'année 2010.

Les sciures et les copeaux issus du travail du bois sont stockés dans des conditions permettant de limiter les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Article 3.2.2.1. Traitement des rejets de l'atelier « menuiseries bois »

Désignation du rejet à l'atmosphère	Installation raccordée	Système de traitement
-------------------------------------	------------------------	-----------------------

CF1	Atelier « menuiseries bois »	Cyclofiltre
-----	------------------------------	-------------

Article 3.2.2.2. Générateurs thermiques

Désignation du rejet	Installations raccordées	Puissance	Combustible utilisé
1	Atelier « menuiseries bois »	110 kW	Biomasse (bois)
2		110 kW	
3	Atelier « menuiseries PVC »	50 kW	Gaz naturel

Article 3.2.2.3. Cabine d'application de peinture

La peinture est appliquée sur un support bois par pulvérisation. Le local d'application de peinture est équipé d'un système d'extraction d'air.

La peinture utilisée est une peinture en phase aqueuse.

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.3.1. Atelier « menuiseries bois »

Les rejets issus des installations de travail du bois (atelier « menuiseries bois ») doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Valeurs limites au point de rejet CF1 tel que défini à l'Article 3.2.2.1. du présent arrêté		
Paramètres à analyser	Concentration limite en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
Poussières totales	100	Si le flux est ≤ à 1
	40	Si le flux est > à 1

Article 3.2.3.2. Emissions de composés organiques volatils

La consommation des solvants sur site reste inférieure à 5 tonnes par an.

Le flux horaire total de COV est inférieur à 100 g/h. Le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'INSTALLATION

L'exploitant procède à une surveillance annuelle des rejets atmosphériques en poussières issus de l'atelier « menuiseries bois ». Les analyses et les prélèvements sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées et selon les méthodes normalisées en vigueur. Les analyses et les prélèvements sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant. Elles portent sur les paramètres fixés à l'Article 3.2.3.1. du présent arrêté.

L'exploitant transmet une copie des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements des valeurs limites fixées à l'Article 3.2.3.1. du présent arrêté, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'ensemble des résultats d'analyses prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant de faire réaliser des mesures atmosphériques, portant sur les paramètres fixés à l'Article 3.2.3. du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées dont le choix pourra être soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du site se fait via le réseau communal d'eau potable.

La consommation d'eau est relevée mensuellement et annotée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Tout prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes souterraines est interdit.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- rejet 1 : les eaux usées domestiques ;
- rejet 2 : les eaux usées non domestiques :
 - o rejet 2.1 : les eaux de lavage des véhicules ;
 - o rejet 2.2 : les eaux de lavage des fûts souillés ;
 - o rejet 2.3 : les eaux issues du séchage du bois brut ;
- rejet 3 : les eaux pluviales considérées comme non polluées (les eaux de ruissellement provenant des toitures) ;
- rejet 4 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (les eaux de ruissellement provenant des aires de stationnement et de circulation des véhicules) ;
- rejet 5 : les eaux polluées à la suite d'un incident ou d'un accident comprenant également les eaux d'extinction d'incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX DU SITE

Article 4.3.5.1. Dispositif d'assainissement non collectif

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination et de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine.

Ses caractéristiques techniques et son dimensionnement doit être adapté aux caractéristiques de l'établissement et du lieu où le dispositif est implanté.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et aux objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les installations de traitement des eaux usées domestiques doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les quatre ans.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 4.3.5.2. Les eaux usées non domestiques

4.3.5.2.1 Le lavage des véhicules est réalisé sur une dalle bétonnée étanche. Les eaux de lavage doivent être dirigées vers un système de traitement permettant d'abattre efficacement la concentration d'hydrocarbures dans les rejets. Le traitement pourra se faire par un système de débourbeur – séparateur d'hydrocarbures.

4.3.5.2.2 Les eaux de lavage des fûts souillés sont récupérées dans un bac étanche dédié à cet usage puis sont traitées en interne par un système de floculation – filtration. Ces eaux traitées sont ensuite réutilisées pour les finitions des menuiseries.

4.3.5.2.3 Les eaux issues du séchage du bois brut sont rejetées directement dans le fossé longeant le site.

Article 4.3.5.3. Les eaux pluviales de toiture

Une partie des eaux pluviales de toitures de l'atelier « menuiseries bois » est rejetée dans la lagune présente sur site. Le reste des eaux pluviales de toitures est rejetée directement au niveau du fossé longeant le site.

Article 4.3.5.4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux qui ruissellent sur les aires de stationnement et de circulation du site. Ces eaux doivent être canalisées et traitées par un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS AQUEUX

Article 4.3.9.1. Rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement correspondant au rejet 4 défini à l'Article 4.3.1. du présent arrêté, doivent respecter, avant rejet au milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/L
MES totales	35
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Article 4.3.9.2. Rejets d'eaux de lavage

Les eaux de lavage des véhicules correspondant au rejet 2.1 défini à l'Article 4.3.1. du présent arrêté doivent respecter, avant rejet au milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/L
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.10. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance des rejets visés à l'Article 4.3.9. du présent arrêté pour les paramètres visés au même article.

Les analyses doivent être réalisées à une fréquence annuelle par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées et pour les paramètres considérés.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 4.3.9. du présent arrêté, les résultats susvisés doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les mesure correctives mises en place ou envisagées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants comme les fûts souillés de produits de finition sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code nomenclature déchets	Caractéristique du stockage sur site	Valorisation – élimination
Sciures et copeaux bois	03 01 05	Stockés sous le cyclofiltre, à l'abri du vent	Fabrication de panneaux de particules
Chutes courtes de bois – délignages bois		Box extérieur	Alimentation des chaudières biomasse du site
Chutes de fer	12 01 01	Dans box spécifique, sur une zone extérieure non couverte	Valorisation (ferrailleur)
Chutes d'aluminium	12 01 03	Dans un box spécifique, sur une zone extérieure non couverte	Valorisation (ferrailleur)
Chutes courtes de PVC	12 01 05	Casiers métalliques stockés en extérieur	Valorisation
DIB (papiers, plastiques)	20 01 01	Benne prévue à cet effet	Valorisation
	15 01 01		
	15 01 02		
DIB (cartons)	15 01 01	Zone de triage déchets (benne de 20 m ³)	Valorisation
	20 01 01		
Huiles usagées	13 02*	Zone de triage bétonnée	Régénération – incinération
Verre plat	17 02 02	Benne de 20 m ³	Réutilisation par une société extérieure
Floculant issu du traitement des eaux de lavage des fûts souillés	19 08 014		Incinération
Conteneurs (600 L) et propres de produits de finitions	15 01 02	Non stockés sur site, repris par le fournisseur	Réutilisation
Bidons vides (20 L) et	15 01 04	Dans le box spécifique des	Valorisation (ferrailleur)

propres ayant contenus des produits de finition		déchets métalliques	
---	--	---------------------	--

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

L'exploitant tient une comptabilité précise sur tous les déchets produits par l'activité de l'établissement. Ce suivi précise également la nature et les quantités de déchets produits ainsi que les modalités de l'enlèvement, de l'élimination, du traitement ou de la valorisation des déchets.

Article 5.1.9.1. Déchets dangereux

Pour les déchets dangereux produits sur site, un registre est tenu sur lequel sont reportés les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature déchets officielle présente au titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchets ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements ;
- nom et localisation des centres d'élimination, de traitement ou de valorisation des déchets ;
- nature du traitement effectué sur le déchet par l'opérateur final.

A ce registre doivent être annexés les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment complétés.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les activités de production de l'établissement sont autorisées en période diurne uniquement.

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété du site, le niveau de bruit à ne pas dépasser en période diurne est de 70 dB(A).

ARTICLE 6.3.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'exploitant procède au remplacement des installations actuelles de traitement des rejets empoussiérés de l'usine « menuiseries bois » (4 cyclones) par une nouvelle installation de type cyclofiltre.

Article 6.3.2.1. Surveillance des émissions sonores

Les mesures d'émergences sonores doivent être réalisées en zones à émergence réglementée, au niveaux des points 1, 2 et 3 dont la localisation est définie sur le plan annexé au présent arrêté. Les mesures doivent être réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Après mise en place du nouveau cyclofiltre, l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, une mesure des émergences sonores aux points 1, 2 et 3 susvisés, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures acoustiques seront transmis, dès leur réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, à tout moment, une mesure des émergences sonores ou des niveaux acoustiques engendrés par son établissement.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une personne est en permanence présente sur le site.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Avant le 31 décembre 2010, l'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'ARF est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection (conformes aux normes françaises ou à toute autre norme équivalente en vigueur dans un autre état membre de l'union européenne), le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, soit avant le 31 décembre 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans, par un organisme compétent.

Les vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas d'agression enregistrée, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de un mois, par un organisme compétent.

Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents, les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées.

Durant la période transitoire de réalisation de l'ARF et de mise en place des dispositifs de protection correspondants (soit en 2012 au plus tard), les équipements mis en place, en application de la réglementation antérieure, font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts...) et notamment l'arrêt de l'aspiration d'air en cas d'incident sur une machine de l'atelier de travail du bois ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille à systématiser la procédure du « permis de feu ».

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DU SECHAGE DU BOIS

La gestion du séchoir à bois est automatisée et le personnel procède à une surveillance régulière du séchoir lors de son fonctionnement.

ARTICLE 7.4.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage de fioul et de gasoil se fait dans des cuves situées sur rétention dimensionnée conformément au présent article. Les cuves sont situées dans un local spécifique à cet usage dont le sol est bétonné.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.6. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les cuves de fioul et de gasoil sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre suffisant et dont le type est approprié aux risques particuliers des zones où ils sont implantés ;
- de RIA répartis judicieusement sur le site ;
- d'un volume d'eau au moins égal à 360 m³ disponible sur site en permanence : l'étang du site sera équipé d'une pompe adaptée aux besoins des services des secours ;

Des extincteurs supplémentaires devront être installés au niveau de l'usine principale « menuiseries bois ».

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

L'exploitant procède aux aménagements suivants :

- au nord-est du site, l'aménagement d'une bordure type trottoir le long du parking ;
- au nord-est du site, le chemin communal sera busé sur sa largeur et une grille sera posée afin de diriger les eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction d'incendie ou eaux de voiries) vers un bassin de 360 m³. Le bassin devra être imperméabilisé et équipé d'un système d'obturation. Le déboureur- séparateur d'hydrocarbures visé à l'Article 4.3.5.4. du présent arrêté, pourra être situé à l'aval du bassin de 360 m³ afin de traiter les eaux de voiries du site qui transiteront par ce même bassin dans des conditions de fonctionnement normal de l'établissement ;
- au sud-ouest du site, le fossé, en bordure du chemin communal, sera busé sur un mètre linéaire et équipé de trappes de fermeture. Il sera obturé en cas d'incendie sur site ;
- en cas d'incendie, les ouvertures des usines bois et PVC seront obturées avec une banche étanche. L'exploitant doit mettre au point une consigne écrite qui décrira précisément la procédure visant à fermer les ouvertures des bâtiments susvisés.

Ces aménagements devront être en place en 2011 au plus tard.

CHAPITRE 7.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7.6.1 : NOTIFICATION - AFFICHAGE

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise SAS Menuiserie SEGUY en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Auriac-du-Périgord qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affichée à la mairie d'Auriac-du-Périgord » pour une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 7.6.2 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 7.7 EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

M. le sous-préfet de Sarlat,

M. le Maire de la commune d'Auriac-du-Périgord,

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le **23 NOV. 2009**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

TITRE 8 ANNEXES

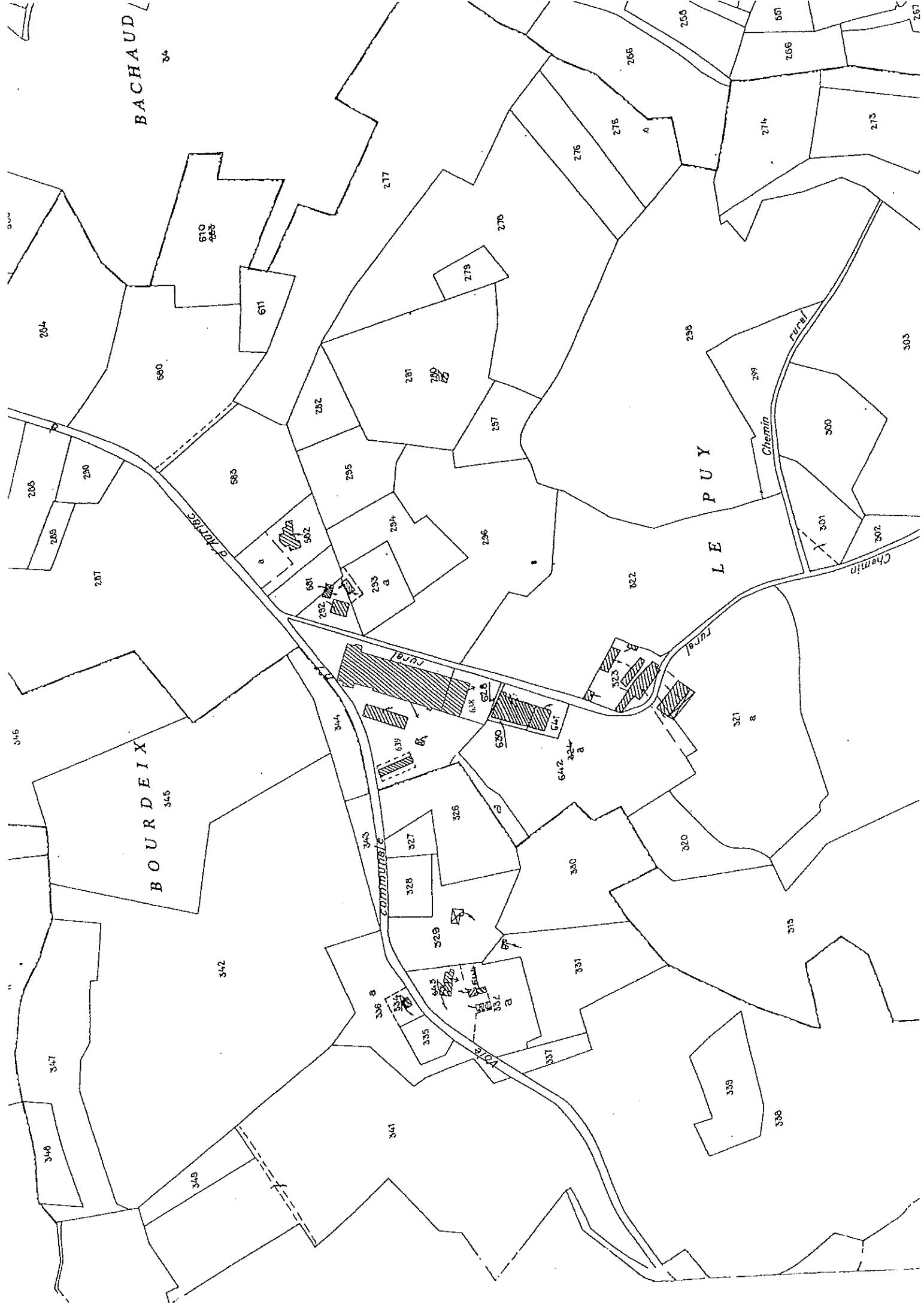
- plan de localisation de l'établissement ;
- plan de masse ;
- extrait cadastral ;
- localisation des points de mesure de bruit ;
- zones des effets thermiques ;

SITE
MENUISERIES SEGUY

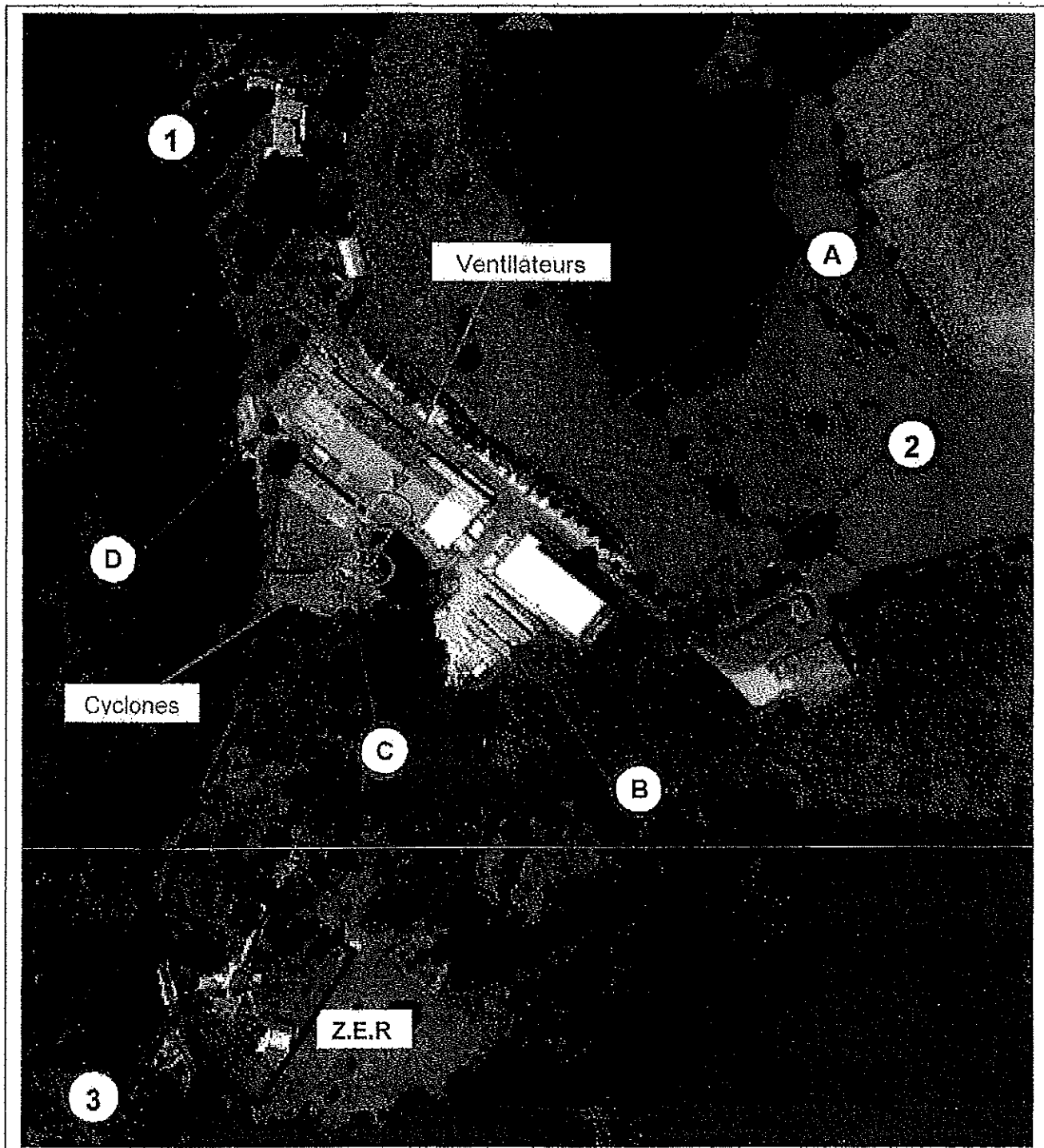


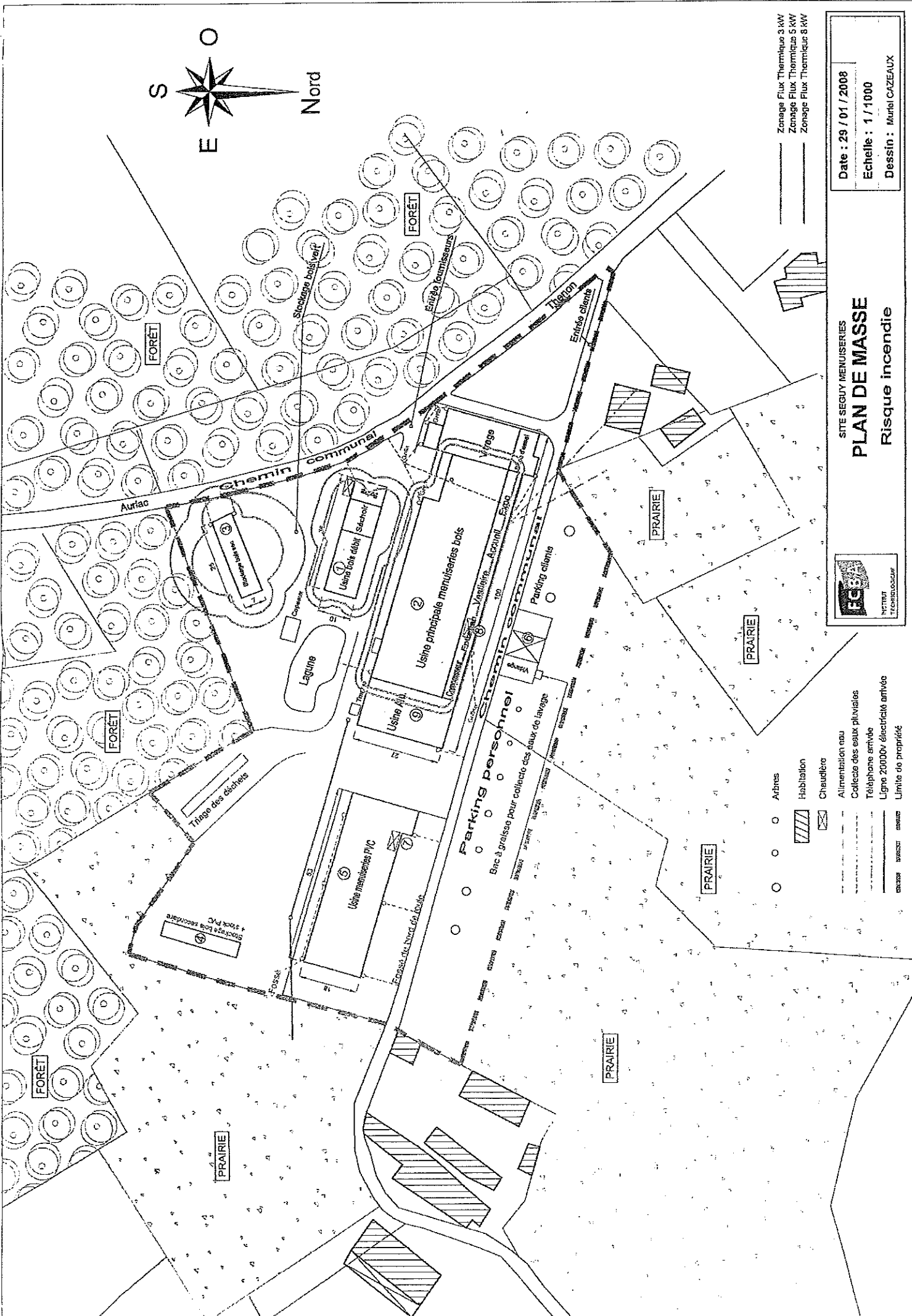
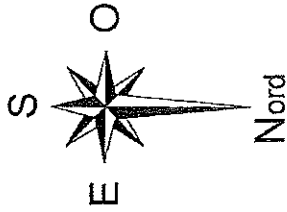
BACHAUD /

84



Parcel numbers visible on the map include: 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.





Zonage Flux Thermique 3 kW
 Zonage Flux Thermique 5 kW
 Zonage Flux Thermique 8 kW

Date : 29 / 01 / 2008
 Echelle : 1 / 1000
 Dessin : Muriel CAZEAUX

SITE SEGUY MENUISERIES
PLAN DE MASSE
 Risque incendie



- Arbres
- ▨ Habitation
- ☐ Chaudière
- Alimentation eau
- Collecte des eaux pluviales
- Téléphone arrivée
- Ligne 20000v électricité arrivée
- Limite de propriété

TITRE 9 SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	4
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	6
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	6
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	6
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i>	6
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	6
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	6
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	6
CHAPITRE 1.6 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS.....	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	8
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	8
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	10
Article 3.1.5. <i>Emissions diffuses et envols de poussières</i>	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	11
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i>	11
Article 3.2.2.1. <i>Traitement des rejets de l'atelier « menuiseries bois »</i>	11
Article 3.2.2.2. <i>Générateurs thermiques</i>	12
Article 3.2.2.3. <i>Cabine d'application de peinture</i>	12
Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	12
Article 3.2.3.1. <i>Atelier « menuiseries bois »</i>	12
Article 3.2.3.2. <i>Emissions de composés organiques volatils</i>	12
Article 3.2.4. <i>Surveillance des rejets atmosphériques de l'installation</i>	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	14

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	15
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. traitement des effluents aqueux du site.....	16
Article 4.3.5.1. Dispositif d'assainissement non collectif.....	16
Article 4.3.5.2. Les eaux usées non domestiques.....	16
Article 4.3.5.3. Les eaux pluviales de toiture.....	17
Article 4.3.5.4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.6.1. Conception.....	17
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des rejets aqueux.....	18
Article 4.3.9.1. Rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
Article 4.3.9.2. Rejets d'eaux de lavage.....	18
Article 4.3.10. Surveillance des rejets.....	18
TITRE 5 - DECHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	20
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	21
Article 5.1.9. Surveillance des déchets produits.....	21
Article 5.1.9.1. Déchets dangereux.....	21
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT.....	22
CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.3.1. Niveaux limites de bruit.....	22
Article 6.3.2. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.3.2.1. Surveillance des émissions sonores.....	22
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES.....	23
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	23
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	23

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d’être à l’origine d’une explosion	24
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	25
Article 7.3.1. Consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	25
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	25
Article 7.3.4. Travaux d’entretien et de maintenance.....	26
Article 7.3.4.1. « permis d’intervention » ou « permis de feu ».....	26
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
Article 7.4.1. Organisation de l’établissement	26
Article 7.4.2. Gestion du séchage du bois.....	26
Article 7.4.3. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	26
Article 7.4.4. Rétentions	26
Article 7.4.5. Réservoirs	27
Article 7.4.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	28
CHAPITRE 7.5 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	28
Article 7.5.2. Entretien des moyens d’intervention.....	28
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse	28
Article 7.5.4. Consignes de sécurité	28
Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	29
TITRE 8 ANNEXES.....	31
TITRE 9 SOMMAIRE.....	32

